

de pays qui par le passé ne présentaient que peu de risques pour le créancier et qui, nous l'espérons, reprendront cet état.

Ces prêts sont destinés à augmenter le commerce réciproque. Nous avons contrôlé le passé des pays en cause, les épreuves qu'ils ont traversées et leurs perspectives.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

VIANDES ET CONSERVES ALIMEN- TAIRES

ÉTIQUETAGE DES BOÎTES—CONSERVES DE POISSON OU DE COQUILLAGES

L'hon. H. F. G. BRIDGES (ministre des Pêcheries) propose la deuxième lecture du bill N° 164, visant à modifier la loi des viandes et conserves alimentaires.

M. BRACKEN: Le ministre a-t-il expliqué ce projet de loi?

L'hon. M. BRIDGES: Je puis répéter ce que j'ai dit en proposant la 1ère lecture du projet de loi, le 3 juin. C'est un bill bien court car il ne renferme que deux articles. Le premier modifie la loi des viandes et conserves alimentaires en dispensant les marchands d'apposer sur les conserves de poisson et de coquillages une étiquette portant le nom de l'endroit ou de la province où les conserves ont été préparées. La présente disposition cause des difficultés inutiles aux négociants fabriquant ces conserves ou en achetant dans plus d'une province, car il faut alors préparer des étiquettes pour chaque sorte de produit et pour chaque province où on les prépare. La modification fera disparaître cet état de choses.

En outre, cette disposition est maintenant inutile, car les règlements actuels prescrivent que la boîte doit porter le marque ou le numéro de commerce de la conserverie.

Le deuxième article du projet de loi remplace le mot "homard" par les mots "poisson ou de coquillages". Cette modification autorisera l'établissement de normes de qualité ou de classes pour les conserves de poisson ou de coquillages autres que le homard, si le besoin en est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 2e fois, est renvoyé au comité permanent de la marine et des pêcheries.)

LES JUGES

CODIFICATION ET MODIFICATION DE LA LOI—ADDI- TION D'UN JUGE PUINÉ À LA COUR DE L'ÉCHI- QUIER

Le très hon. M. L. S. ST-LAURENT (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi de la cour de l'Echiquier afin de porter de deux à trois le nombre des juges puinés de la cour; et qu'il y a lieu, aussi, de présenter une mesure en vue de codifier et de modifier la loi des juges, et qui comprendra des dispositions concernant la nomination, la durée des fonctions et les attributions des juges des cours fédérales et provinciales, fixera les traitements des juges, prescrira le paiement des traitements et pourvoira au paiement de traitements accrus, d'indemnité de voyage et de pensions aux juges, et de pensions à leurs femmes et veuves dans certains cas et sous réserve des conditions y énoncées.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de résolution annonce la présentation de deux projets de loi. Le premier aura pour objet de porter de trois à quatre le nombre des juges de la Cour de l'Echiquier, tandis que le second tendra à augmenter d'un tiers, à partir du 1er janvier 1947, les traitements des juges de toutes les cours supérieures, de district ou de comté. Pour ce qui est de la première partie de la résolution, une modification apportée à la loi de la Cour de l'Echiquier en 1944 portait de deux à trois le nombre des juges de ce tribunal mais cette augmentation s'est révélée insuffisante pour assurer l'exécution expéditive de la tâche. Nous estimons opportun de tenter tous les efforts afin de disposer des procès d'une façon expéditive.

De plus, nous avons jugé qu'en ajoutant un nouveau juge à ce tribunal, nous pourrions restreindre le nombre des invitations faites à des juges de cours provinciales de participer, à titre de président ou autrement, aux travaux de commissions royales, de comités spéciaux ou autres organismes dont la création s'impose de temps à autre pour l'étude de questions dont on ne peut saisir les tribunaux de la façon régulière, mais qui demandent à être étudiées de la façon judiciaire et strictement impartiale qui caractérise les travaux de nos cours de justice.

Certains honorables députés ont à l'occasion exprimé de l'inquiétude de ce fait que, surtout pendant la guerre, on ait estimé nécessaire d'éloigner des juges de leurs fonctions ordinaires afin qu'ils assument pour le compte de l'Etat d'autres fonctions importantes qu'il fallait confier à des personnages de leur calibre et de leur renom. J'ai toujours partagé ce sentiment d'inquiétude. Tou-